



[REDACTED]

Voire lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.065/11/PD

[REDACTED]

*Monsieur le Ministre,*

*En séance du 7 mars 1991, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique - siégeant sections réunies - a examiné la plainte introduite par [REDACTED], agent de la R.T.T. affecté aux centraux programmables à Eupen contre le fait que la R.T.T. refuse d'organiser des examens de promotion en langue allemande pour les emplois de chef de section technique (rang 24), ce qui écarterait ipso facto le personnel germanophone.*

*Le plaignant avance également que les rapports avec la clientèle d'expression allemande, nombreuse dans les zones de Verviers et de Stavelot, s'en trouvent compromises.*

*Vous faites valoir, à l'appui de votre décision qu'aucun emploi de chef de section technique n'existe en région de langue allemande et que vous n'envisagez pas la possibilité de créer un ou plusieurs emplois de chef de section technique qui ne serait actuellement pas justifié par les besoins fonctionnels.*

*Les services de la R.T.T. à Eupen sont des services régionaux au sens de l'article 33 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966.*

*En application de l'article 38 des dites lois nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi dans les services visés à l'article 33, s'il ne connaît la langue de la région.*

*./..*

*Cette connaissance est constatée conformément aux règles indiquées à l'article 15, § 1er, des lois linguistiques coordonnées. Selon ce même article les examens d'admission et de promotion ont lieu dans la même langue.*

*En référence à sa jurisprudence, la C.P.C.L. estime que la Régie des Télégraphes et Téléphones ne peut s'opposer à ce que des agents d'appartenance linguistique allemande, choisissent de présenter, en langue allemande, une épreuve d'accès à l'emploi de chef de section technique, même si aucun emploi de ce grade n'est prévu dans les services de la région de langue allemande.*

*A charge pour lui, bien entendu, de faire la preuve de la connaissance approfondie du français, s'il doit être affecté à un service ayant son siège en région de langue française (article 38, § 2).*

*Cependant, au cas où la Régie des Télégraphes et Téléphones devrait tout de même estimer qu'un examen de promotion en langue allemande n'est en l'occurrence pas opportun, elle ne peut contester à M. KUPPER le droit de participer à un examen de promotion, fût-ce en langue française.*

*Le présent avis est notifié au plaignant.*

*La Régie des Télégraphes et Téléphones est prié de faire connaître à la C.P.C.L. la suite qu'elle réservera au présent avis.*

*Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.*

*Le Président,*

